

De²REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, mercredi 5 novembre 2025

Audience civile DU 06/11/2025

1ère Chambre Civile : COLLEGIALE

PRESIDENT : Alimatou THIOYE

MEMBRES : Cheikh Mbacké GUISSÉ et Ndeye Seynabou WADE

GREFFIERE : Aissatou SARR MANE

1. DELIBERES VIDES

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
--------	---------	-----------

647/2024	808/2025	Les Héritiers de feu Babacar NIANG C/ Alioune DIAGNE <u>PAR CES MOTIFS</u> SPC, en matière civile et en 1^{er} ressort ; <u>En la forme</u> Rejette l'exception d'incompétence ; Reçoit les actions, principale et reconventionnelle ; <u>Au fond</u> Condamne Alioune DIAGNE à payer à chacune des familles requérantes à savoir les héritiers de feu Babacar NIANG et Coumba FALL, la somme de 509.253.393 FCFA, en principal par famille outre les intérêts de droit à compter du 30.07.2018 soit la somme de 1.018.507.879 au total ; Déboute les demandeurs de leurs demandes en dommages et intérêts (à savoir les héritiers de feu Babacar NIANG et les héritiers Coumba FALL ; Déboute les défendeurs de demandes reconventionnelles ; Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 94.814.815 FCFA pour chaque famille ; Met les dépens à la charge des défendeurs ;
1071/24	809/2025	Dominique YADE SENE C/ Odette Dibor DIOUF <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement et contradictoirement en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> • Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Rejette cette demande tendant à la défense d'exécution provisoire les mesures relatives à l'enfant ; Ordonne la continuation des poursuites ; Dépens à la charge du demandeur ;

336/2024	810/2025	Diadié GUEYE C/ La Société Impérium Investments and Consulting SA <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement et contradictoirement en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> • Recoit les actions, principale et reconventionnelle ; <u>Au fond</u> • Déclare la Société Impérium Investments and Consulting SA responsable pour rupture abusive du contrat la liant à Diadie GUEYE ; • La condamne à payer à Diadié GUEYE la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ; • Déboute la défenderesse de sa demande reconventionnelle comme mal fondée ; • Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; • Met les dépens à la charge de la défenderesse ;
931/2024	811/2025	Mohamed El Habib C/ La Société Japan Motors Sénégal SAS <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement et contradictoirement en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> • Recoit l'action ; <u>Au fond</u> Prononce la résolution de la vente du véhicule de marque NISSAN, modèle PATROL immatriculé AA-376-FH ; Ordonne la restitution de la somme de 65 500 000 FCFA représentant le prix d'acquisition de la voiture et condamne la société JAPAN Motors SENEGAL à payer ladite somme au sieur Mouhamed El Habib KEBE ; Ordonne la restitution du véhicule supra à la société Japan Motors SENEGAL ; Alloue à Mouhamed El Habib KEBE la somme de deux millions de francs (2 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ; Condamne la Société Japan Motors Sénégal au paiement de ladite somme ; Ordonne l'exécution provisoire du montant au principal ; Condamne la défenderesse aux dépens ;

1495/24	812/2025	La Société DIMA Groupe Suarl C/ Barry Victor Emmanuel <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard de Barry Victor Emmanuel, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> Prononce la résolution du contrat du 13 octobre 2023 liant les parties et portant sur l'appartement de type F6 sis au 7^{ème} étage, d'une contenance superficielle de 306 m2 environ et formant le lot n°18 Parking n°3 à distraire du lot n°E/1 A d'une superficie de 398 m2 à distraire du titre foncier n°18621/NGA ; Condamnons BARRY Victor Emmanuel à payer à la société DIMA GROUP SUARL la somme de 5 000 000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ; Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; Met les dépens à la charge de Barry Victor Emmanuel ;
1330/22	813/2025	Arona DIA C/ Amary Khary MBOW <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement et contradictoirement en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Constate que Arona DIA est décédé en 2005, avant l'introduction de l'action ; Par conséquent déclare l'action principale irrecevable pour extinction ; Met les dépens à la charge de la succession de feu Arona DIA ;

527/2024	814/2025	Agence Immobilière IBM Maréga C/ SENELEC AJE <u>Par ces Motifs</u> Statuant publiquement et contradictoirement en matière civile et en premier ressort <u>En la forme</u> Rejette l'exception d'incompétence soulevée ; Déclare inopérant le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action fondée sur l'article 729 CPC soulevée par l'AJE ; Déclare recevable l'action ; <u>Au fond</u> Met hors de cause l'Agence Judiciaire de l'Etat ; Condamne la SENELEC à payer à l'Agence Immobilière IBM MAREGA la somme de soixante six millions treize mille neuf cent vingt francs (66 013 920) FCFA, représentant l'indemnité d'occupation de trois trimestres ; Condamne la SENELEC à payer à l'agence IMMOBILIERE IBM MAREGA la somme de cinq millions de francs (5 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ; Ordonne l'exécution provisoire sur la totalité du montant en principal en application de l'article 87 CPC ; Met les dépens à la charge de la défenderesse ;
941/2024	815/2025	Abdoulaye DIA C/ El Hadji Amadou SAMB <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'égard du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Se déclare territorialement incompétent au profit du TGI de Rufisque ; Met les dépens à la charge d'Abdoulaye DIA.

1318/24	816/2025	Allianz SENEGAL Assurances C/ DGID <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> <u>Avant dire droit</u> Ordonne une expertise afin d'éclairer le Tribunal : ➤ Sur les incidences fiscales des opérations litigieuses en examinant tous les points contestés ; ➤ De dire si les redressements notifiés par la DGID respectant les dispositions légales et réglementaires, au regard des éléments comptables et factuels, ➤ De produire un rapport détaillé et motivé, en donnant un avis motivé sur chaque point, tout en tenant compte de prétentions d'Allianz, et des arguments défensifs de la DGID ; Désigne pour y procéder le cabinet LEX CAVIAR SAS, Laboratoire de recherche d'intelligence et de Stratégies fiscales, Rue Tambacounda X rue de Kaolack Point E- Cell 77 649 52 14/70 914 49 92 email pmdiop@hotmail.com ; Lui impartit un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la mission pour le dépôt de son rapport ; Dit que les frais d'expertise seront à la charge de la demanderesse ; Ordonne le sursis à statuer jusqu' au dépôt du rapport ;
---------	----------	---

DGID	817/2025	Allianz SENEGAL Assurances C/ DGID <u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort ; <u>En la forme</u> <u>En la forme</u> Reçoit l'action ; <u>Au fond</u> <u>Avant dire droit</u> Ordonne une expertise afin d'éclairer le Tribunal : ➤ Sur les incidences fiscales des opérations litigieuses en examinant tous les points contestés ; ➤ De dire si les redressements notifiés par la DGID respectant les dispositions légales et réglementaires, au regard des éléments comptables et factuels ; ➤ De produire un rapport détaillé et motivé, en donnant un avis motivé sur chaque point, tout en tenant compte de prétentions d'Allianz, et des arguments défensifs de la DGID ; Désigne pour y procéder le cabinet LEX CAVIAR SAS, Laboratoire de recherche d'intelligence et de Stratégies fiscales, Rue Tambacounda X rue de Kaolack Point E- Cell 77 649 52 14/70 914 49 92 email pmdiop@hotmail.com ; Lui impartit un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la mission pour le dépôt de son rapport ; Dit que les frais d'expertise seront à la charge de la demanderesse ; Ordonne le sursis à statuer jusqu' au dépôt du rapport ;
988/25	818/2025	Maitre Guedel NDIAYE et Associés C/ Héritiers de Pierre Babacar KEITA <u>Le tribunal</u> Rejette la demande en l'état ;
912/2025	819/2025	Les Héritiers feu Malick NDIAYE <u>Le Tribunal</u> JC

980/2025	820/2025	Mata DIALLO Le Tribunal Rejette
960/2025	821/2025	La Société Immobilière Faty-DO Le Tribunal Déclare la demande Irrecevable pour non-respect du délai de 45 jours et pour discordance entre les TF ;
968/25	822/2025	Les héritiers de feu Mbaye Talla DIOUM Le Tribunal JC
976/2025	823/2025	Victor Comlan AMOUSSOU Le tribunal JC

2. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Cons822eil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.		Zeinab Laryn		Les Heritiers de feu Alpha THIAM		DR pour réassignation de Hab GUEYE en personne et produire le contrat de vente notarié intervenu entre les héritiers de feu Alpha THIAM et Hab GUEYE invoqué dans les débats R au 20.11.2025

2.		Héritiers feu Mamadou THIAM		Mamadou GUEYE		DR pour régularisation de l'assignation en mentionnant le nom de tous les héritiers Installer les coindivisaires cédant figurant dans l'acte notarié, produire un bordereau analytique du titre R au 20.11.2025 pour ce faire
3.		Mbaye SAKHO		Chef du Bureau de recouvrement		DR pour la production par l'administration fiscale du titre de perception et sa lettre de notification faite au contribuable R au 20.11.2025 pour ce faire
4.		Madiambale DIAGNE		Habib DIONGUE		DR pour inviter le requérant à produire la preuve suffisante de l'occupation de la parcelle litigieuse par le défendeur ou de toute autre personne l'occupant de son propre chef R au 20.11.2025 pour ce faire

3. Affaires anciennes.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	1297/2024	1)SERIGNE MBAYE DJITE	<i>Me BOUBACAR DRAME AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MAMADOU ELIMANE KANE		R au 20.11.2025 memes fins

2.	1326/2024	1)MR RACINE MAMADOU LY	SCP CHRISTIAN FAYE ET ASSOCIES	MR MAJID DJARAFFE		R au 20.11.2025 memes fins
----	-----------	---------------------------	-----------------------------------	----------------------	--	----------------------------

4. ORDONANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
3.		Mamour TOURE		Momar NDIAYE		R au 04.12.2025 pour désignation d'un expert
4.	760/2022	1)HENRI LABERY	Mes SCP FRANCOIS SARR ET ASSOCOES,AVOCATS AL LA COUR DAKAR	MONSIEUR LE DIRECTEUR DES DOMAINES		D au 05.02.2025
5.	635/2023	1)El Hadji MBODJI	Me Baboucar CISSE, Avocat à la Cour à Dakar	La Clinique BELLEVUE, Dr Madoune Robert NDIAYE		D au 05.02.2025
6.	50/2024	1)la société hélios towers Sénégal sau	Paiment	l'autorité de régularisation des télécommunication s et postes Artp		D au 20.11.2025
7.	90/2024	1)Gnagna FAYE	Me Y CAMARA	Abdoulaye SECK -Veuve FATou GUEYE		D au 05.02.2025
8.	158/2024	1)PAUL VINCENT FELIX DUPONT - HERITIERS FEU PIERRE AIME DUPONT A/S ABDOULAYE DUPONT ET AUTRES	MES FODE NDIAYE ET ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCATS A LA COUR DAKAR	AMADOU DONA DRABO ESNOM ESQ GERANT DE LA SOCIETE TECHNO GELL SUARL BRM CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE		Révoque l'OC Ordonne la continuation de la mise en état R au 20.11.2025 observation
9.	169/2024	1)MAREME FALL	Me ABDOU DIALY	LA SOCIETE		D au 20.11.2025

			KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	SUNU BET		
10	189/2024	1)Sérigne Khabane LAME dit Khaby LAME	Me Mouhamadou Bamba CISSE, Avocat à la Cour à Dakar	Société EXPRESSO Sénégal		D au 04.12.2025
11	456/2024	1)Majorel Sénégal SUARL	Me Mame Adama GUEYE et Partners avocat à la cour dakar	Le Directeur Général des Impôts et Domaines -Le Chef de la division de la gestion et du contentieux de la direction des grandes Entreprises		D au 20.11.2025
12	536/2024	1)La Société Blue TRADE COMPANY SARL et autres	SCP SEMBENE? DIOUF et NDIONE, avocat à la cour dakar	Ferdinand Alexandre COLY	SCP SOW, SECK, DIAGNE, et associés, avocat à la cour dakar	D au 20.11.2025
13	820/2024	1)ABDOU DIAKHATE - MALICK TOURE ET AUTRES	ME ASSANE DIOMA NDIAYE	ETAT SENEGAL		D au 05.02.2025
14	1000/2024	1)La Société WALFADJRI SA	Me Cheikh Ahmadou Bamba SYLLA, avocat à la cour dakar	L'Etat du Sénégal R/ par Monsieur l'Agent judiciaire du Sénégal		D au 04.12.2025
15	1055/2024	1)MONSIEUR SALIF DIABATE	Me IBRAHIMA DIAGNE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR CHEIKH TIDIANE NDIAYE		D au 20.11.2025
16	1286/2024	1)MBAGNICK SENE	Me IBRAHIMA DIA , AVOCAT A LA COUR DAKAR	CNART SA ET AUTRES		D au 04.12.2025
17	1412/2024	1)Mamadou SALL	SCP SOW-SECK - DIAGNE, avocat à la	Ndéye NDIAYE	Me MBAYE DIENG, avocat à la cour dakar	D au 20.11.2025

			cour dakar			
18299/2025		1)MADAME FATOUMATA ZAHRA DIALLO	NDIOGOU NDIAYE	MONSIEUR MAMADOU DIOUF		D au 04.12.2025
19323/2025		1)DAKAR AMERICAN UNIVERSITY OF SCIENCE AND TECHNOLOGY (DAUST)	MAMADOU PAPA SAMBA SO AVOCAT A LA COUR	ASSOCIATION INVESTISSEURS ET PARTENAIRES DITE I&P ET MONSIEUR ADG TGI HCD		D au 05.02.2025
20427/2025		1)El hadji Maguatte Moustapha DIAW	Me Ramatoulaye BA, avocat à la cour dakar	AGROSINE INVESTMENT SUARL		D au 20.11.2025
21428/2025		ELISABETH M. HELENE VENN	M' RAMATOULAYE BA		AGROSINE INVESTMENT SUARL	D au 20.11.2025
22463/2025		1)HERITIERS DE FEU MBAYE DIAO A/S MADAME VOLIMATA MBAYE ET AUTRES		Me MAMBAYE SEYE MAMADOU DIAO ET AUTRES		Rétraque l'OC R au 20.11.2025 réplique Me KANE
23486/2025		1)SOCIETE TEYLUM SENEGAL SA	M' SAER LO THIAM AVOCAT A LA COUR	MADAME NDEYE TACKO NDIAYE SCP Maitres PAPA FAME ET FATOU KINE BA ET AUTRES		D au 04.12.2025
24580/2025		1)MONSIEUR MOHAMADOU KEFIMBA NIANG	SOUKEYNO LO ET BORSO POUYE AVOCATS A LA COUR	SOCIETE PHYSALIS SARL		D au 20.11.2025
25687/2025		1)MONSIEUR PAPA SAMBA NDIAYE	ETUDE FRANCOIS SARR ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR	IBRAHIMA NDIAYE - ROKHAYA NDIAYE	SCP FRANCOIS SARR ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR	D au 20.11.2025

5.SERMENTS

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
26	944/2025	1)ALIOUNE BADARA SARR		REQUETE GRACIEUSE , AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DE ALIOUNE BADARA SARR, AGENT COMPTABLE DE L'ARTP		R au 20.11.2025
27	585/2025	1)Colonel Ousmane NGOM, Colonel Tombon CORREA et autres		Requete gracieuse aux fins de prestation de serment du personnel de l'armée de l'air intervenant dans la lutte contre la Pêche Illicite concernant le Colonel Ousmane NGOM et le Colonel Tombon CORREA et autres		R au 20.11.2025

6. AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
28	1428/2019	1)Alberto Lahoud HERNANDEZ	Me Oumar Diallo avocat a la cour	NSIA BANQUE SENEGAL		2JME
29	159/2020	1)SN HLM	<i>Me Naham</i>	Héritiers de feu Ousmane MBENGUE DGID		R au 20.11.2025 réplique Me FALL
30	1614/2021	1)Société Sénégalaise pour l'Equipement et l'Energie dite SS2E	<i>Me Ousmane SEYE, avocat à la cour dakar</i>	L'Etat du Sénégal R/ par l'Agent judiciaire de l'Etat		R au 20.11.2025 observation AJE
31	1222/2024	1)BABACAR KADAME ET AUTRES	Me NDEYE FATOU TOURE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	PAPE MATAKHE DIALLO		R au 20.11.2025 réplique défenderesse
32	1251/2024	1)MESSIEUR ABDOULAYE GUEYE ET AUTRES	Me ASSANE DIOMA NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA COMPAGNIE AIR SENEGAL SA		R au 20.11.2025 Me Arfang et Sarr
33	1300/2024	1)FATIMATA NIANG	Me BOUBACAR KOITA ET ASS, AVOCATS A LA	EL HADJI IBRAHIMA DRAME		R au 20.11.2025 memes fins

			COUR DAKAR			
34	1428/2023	1)OUMOU SALAMATA TALL	SCPABA -OUMAIS AVOCAT A LA COUR DAKAR	BANQUE ATLANTIQUE DITE BAS		R au 20.11.2025 observation Me Keita
35	1428/2024	1)Héritiers de feu Amadou SARR à/s Seynabou SARR, Mariétou SARR, , Aguida SARR et autres	Mes THIOUB et NDOUR, avocat à la cour dakar	Mame Massar SARR, Cohéritier		R au 20.11.2025 memes fins
36	1442/2023	1)MONSIEUR ABDOULAYE GUEYE	MES THIOUB ET NDOUR AVOCATS A LA COUR	LA SOCIETE GUSGUNZA -CUNSTRUCOES ET EMPREENDIMENTOS ANGOLA SA		R au 04.12.2025 memes fins

7.AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
37	987/2025	1)SOULEYMANE SALL	M' SANDEMBOU DIOP AVOCAT A LA COUR	APROSI ET ETAT DU SENEGAL		R au 20.11.2025 devant 1JME perfection de communication
38	991/2025	1)OUSMANE GUEYE	M' BOUBACAR DRAME AVOCAT A LA COUR	NDIEME DIOP, FATOU GUEYE DIOP ET AUTRES		R au 20.11.2025 devant 2JME réplique défenderesse et production accusé de reception
39	1001/2025	1)NDIAYA DIOP	ME MASSOKHNA KANE	AMINATA FAYE SECK-ADG TI	ME MASSOKHNA KANE	R au 04.12.2025 devant 1JME
40	1002/2025	1)SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCES S.A	SCP LEGALIX AVOCATS A LA COUR	SOCIETE ASSURANCES LA PROVIDENCE S.A		R au 20.11.2025 devant 2JME ME défenderesse
41	1009/2025	1)IBRAHIMA NIANG	Me MAMADOU SAMBA SO, AVOCAT A LA COUR DAKAR	SECAA ET AUTRE		R au 20.11.2025
42	1003/2025	1)PAPA SOULEYE SEYE	Me IBRAHIMA NIANG , AVOCAT A LA COUR DAKAR	FATOU SECK		Irrecevable en l'état pour non comparution du demandeur